



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-11-~~R~~ R61

Date: 8 mars 1996

Original: FRANÇAIS & ANGLAIS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : **Juge Jorda, Président**
 Juge Odio-Benito
 Juge Riad

Assistée de : **Mme de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier**

Décision du : **8 mars 1996**

LE PROCUREUR

c.

Milan MARTIĆ

**EXAMEN DE L'ACTE D'ACCUSATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 61
DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur :

Eric Ostberg

Gregory Kehoe

I INTRODUCTION

1. L'acte d'accusation dont est saisie cette Chambre en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement) a été initialement confirmé le 25 juillet 1995 par le Juge JORDA, qui a également émis à cette date plusieurs mandats d'arrêts portant ordre de défèrement. Ces mandats n'ayant pas encore été exécutés, l'accusé ne se trouve pas sous l'autorité du Tribunal. Le Juge JORDA a estimé, par une décision du 13 février 1996, qu'au regard des circonstances de l'espèce, le délai raisonnable au terme duquel le Procureur rend compte au Juge, en vertu de l'article 61 (A) du Règlement, des efforts qu'il a déployés pour transmettre les mandats et signifier l'accusation, apparaissait comme largement expiré. Après avoir entendu le Procureur, et avoir apprécié le caractère raisonnable des mesures que ce dernier a prises afin de transmettre le mandat d'arrêt et de signifier l'accusation, le Juge de la confirmation lui a ordonné, conformément à l'article 61 (A) du Règlement, de saisir cette Chambre afin qu'elle procède à un nouvel examen de l'acte d'accusation porté contre Milan MARTIĆ.

2. La Chambre, en procédant au nouvel examen de l'acte d'accusation, doit, à l'instar du Juge de la confirmation initiale, vérifier s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation. Elle a, à cet égard, examiné le dossier que le Procureur avait transmis au Juge de la confirmation initiale, ainsi que les éléments additionnels présentés par le Procureur. Elle a aussi entendu les témoins cités à comparaître par le Procureur, lors de l'audience du 27 février 1996. La Chambre doit en outre examiner la qualification juridique des faits présentée par le Procureur afin de décider si sa compétence est à ce stade établie.

3. Comme l'a affirmé cette Chambre dans sa décision du 20 octobre 1995 (affaire *Nikolić*, IT-94-2-R61, par. 3) la procédure organisée par l'article 61 du Règlement permet au Tribunal, qui ne dispose pas de moyens directs de coercition, de ne pas se trouver désarmé face à la non-comparution de l'accusé et de relancer la procédure malgré cette carence. A cet effet, si la

Chambre est convaincue du caractère raisonnable de l'accusation, elle émet, après avoir de nouveau confirmé l'acte, un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'accusé. En outre, si la Chambre constate que l'inexécution du mandat d'arrêt est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un Etat, le Président du Tribunal en informe le Conseil de sécurité. L'examen de l'acte d'accusation par une collégialité de Juges siégeant en audience publique renforce le poids de la décision de confirmation et permet aux victimes, lorsqu'elles sont citées à comparaître, de faire entendre leurs voix et de les faire passer à l'Histoire.

II EXAMEN DE L'ACTE D'ACCUSATION

II. A. Incrimination

4. Milan MARTIĆ est accusé d'avoir sciemment et délibérément ordonné le bombardement de Zagreb au moyen de roquettes "Orkan", les 2 et 3 mai 1995 (chefs d'accusation I et III). Ces attaques auraient causé le décès et auraient blessé des personnes civiles dans cette ville. Milan MARTIĆ est en outre accusé d'être responsable de ce bombardement du fait de sa position d'autorité, en ce qu'il aurait omis de le prévenir ou d'en punir les auteurs (chefs d'accusation II et IV). Le Procureur a déclaré à l'audience que ces derniers chefs étaient présentés alternativement. Le bombardement relève de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du Statut.

II. B. Compétence du Tribunal aux termes de l'article 3 du Statut

5. La Chambre se doit, lors de l'examen en audience publique de l'acte d'accusation, de vérifier que sa compétence est, à ce stade, établie. A cet égard, le Procureur fait valoir que les actes incriminés relèvent de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 de son Statut qui pose que "le tribunal est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre". L'article 3 énumère, de façon non limitative, certaines violations. La Chambre d'appel, dans sa décision en date du 2 octobre 1995 dans l'affaire *Tadić* (IT-94-I-AR72, ci-après la décision de la Chambre d'appel), précisait que l'article 3 se rapporte à une large catégorie de crimes, à savoir toutes "les violations des lois ou coutumes de la guerre" et que l'énumération de certaines de ces violations figurant à cet article est de caractère illustratif et non exhaustif. Comme l'infraction visée par le Procureur n'est pas entièrement

couverte par les paragraphes (a) à (e) de l'article 3, cette Chambre doit vérifier si elle constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre visée par cet article. La Chambre d'appel, ayant fixé un certain nombre de conditions permettant d'établir la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3, il s'agit dès lors pour cette Chambre de vérifier que ces conditions paraissent, à ce stade remplies.

II. B. 1. Identification de la règle de droit international humanitaire

6. La Chambre d'appel a spécifié, à titre de première condition devant être remplie pour qu'un crime relève de l'article 3 de son Statut, que la violation doit porter atteinte à une règle de droit international humanitaire. La deuxième condition posée est que la règle soit de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, que le traité lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime et qu'il ne s'oppose ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international humanitaire (par. 94 et 143 de la décision de la Chambre d'appel).

7. Il est donc nécessaire pour cette Chambre d'identifier les règles de caractère conventionnel et coutumier qui sous-tendent l'accusation contre Milan MARTIĆ et d'établir si les violations de ces règles peuvent faire l'objet de poursuites aux termes de l'article 3 du Statut.

8. Les violations de règles qui relèvent du droit conventionnel sont visées par l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel a précisé que cet article devait être interprété comme visant les violations des dispositions des Protocoles additionnels I et II. Or, tous les Etats issus de l'ex-Yougoslavie et parties au présent conflit étaient liés, au moment où les faits incriminés ont été commis, par les Protocoles additionnels I et II, respectivement applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux. Aux termes mêmes de ces Protocoles additionnels, les attaques contre les civils sont prohibées. Le paragraphe (3)(a) de l'article 85 du Protocole additionnel I stipule qu'une attaque contre la population civile ou les personnes civiles constitue une infraction grave, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et lorsqu'elle a entraîné la mort ou causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Les infractions graves au Protocole additionnel I constituent des crimes de guerre et relèvent de l'article 3 du Statut. En outre, les violations au paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I, posant que "ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent faire l'objet d'attaques" et interdisant "les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile", sont visées

par l'article 3. Pareillement, les violations du paragraphe 6 de ce même article, qui interdit expressément "les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles", entrent dans le champ de compétence du Tribunal tel que défini à l'article 3 du Statut. Enfin, en ce qui concerne le Protocole additionnel II, le paragraphe 2 de l'article 13 pose que "ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques". Le paragraphe 1 du même article précise que cette règle doit être observée "en toutes circonstances" de façon à ce que "la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires." Les violations des dispositions du Protocole additionnel II constituent des violations des lois ou coutumes de la guerre et à ce titre sont visées par l'article 3 du Statut.

9. Le caractère absolu des règles conventionnelles qui interdisent les attaques contre les civils est également renforcé par le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Cette disposition exclut l'application du principe de réciprocité en matière conventionnelle, même dans les cas de violation substantielle d'un traité, pour ce qui est des dispositions "relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire".

10. En ce qui concerne le droit coutumier, la règle selon laquelle ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent faire l'objet d'attaques est une règle fondamentale du droit international humanitaire applicable à tous les conflits armés.

11. Il existe désormais un ensemble de règles de caractère coutumier qui s'appliquent à tous les conflits armés indépendamment de leur nature. Ce droit coutumier est entre autres composé de règles et principes généraux qui visent à protéger la population civile ou qui concernent les méthodes et moyens de guerre. A cet égard, la Chambre d'appel affirmait que le principe général limitant le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre ainsi que la prohibition d'attaquer la population civile en tant que telle figuraient indéniablement parmi ces règles coutumières (par. 127 de la décision de la Chambre d'appel).

12. L'application des deux règles ci-dessus, à tous les conflits armés, a été corroborée par les résolutions 2444 (XXIII)¹ et 2675 (XXV)² de l'Assemblée générale qui ont toutes deux été adoptées à l'unanimité respectivement en 1968 et 1970. Ces résolutions sont considérées comme déclaratives du droit international coutumier en la matière. L'existence d'une règle coutumière prohibant les attaques contre les civils dans les conflits armés est en outre étayée par

¹ A.G. Res. 2444, U. N. GAOR, 23e session, supp. no. 18, Document des Nations Unies A/7218 (1968).

² A.G. Res. 2675, U. N. GAOR, 25e session, supp. no. 28, Document des Nations Unies A/8028 (1970).

son inclusion dans les deux Protocoles additionnels. L'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II, tous deux mentionnés ci-dessus, interdisent les attaques contre la population civile en tant que telle ou les personnes civiles. Ces deux dispositions stipulent expressément que cette règle doit être observée en toutes circonstances. La Chambre d'appel rappelait qu'elles font partie du droit international général.

13. L'interdiction d'attaquer la population civile en tant que telle ou les personnes civiles ainsi que le principe général limitant le choix des méthodes ou moyens de guerre dérivent également de la "clause Martens" qui, incorporée aux principaux instruments humanitaires, pose que "dans les cas non prévus par (les instruments pertinents), les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique." Enfin, ces normes trouvent aussi leur source dans les considérations élémentaires d'humanité qui constituent, pour leur part, le fondement même de l'ensemble des règles de droit international humanitaire applicables à tous les conflits armés.

14. Il suffit simplement de rappeler ici que les considérations d'humanité figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cette disposition renferme les règles de droit international coutumier que les Parties sont "au moins" tenues d'appliquer "en tout temps et en tout lieu" indépendamment de la nature du conflit en question. La prohibition d'attaquer les civils doit être déduite des dispositions de l'article 3 commun qui pose que toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités "seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité" et qui prohibe, au paragraphe 1 (a) du premier alinéa "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels...". Des attaques dirigées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles obligeraient nécessairement à violer ces normes impératives minima applicables à tous les conflits armés. L'article 4 du Protocole II, qui développe et complète l'article 3 commun, ne fait que reprendre ces garanties fondamentales.

15. Peut-il exister des circonstances excluant en tout ou partie l'illicéité? Plus particulièrement, le fait que l'attaque soit dirigée à titre de représailles peut-il écarter son caractère illicite? La prohibition d'attaquer la population civile en tant que telle ou les personnes civiles doit être respectée en toutes circonstances, et n'est pas conditionnée par le comportement de l'adversaire. Avec la doctrine largement dominante, il est permis d'affirmer que la violation de la règle prohibant les attaques contre la population civile ne saurait être rendue licite même à titre de réponse proportionnée à une violation similaire imputable à l'adversaire. L'exclusion de l'application du principe de représailles dans le cas de normes présentant un caractère humanitaire aussi fondamental est confirmée par l'article 1 commun aux Conventions de

Genève. Aux termes de cette disposition, les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances, y inclus le comportement même jugé illicite de l'autre partie au conflit. La C.I.J. a considéré que cette obligation ne découle pas seulement des Conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire (*Affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre lui*, Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, fond, C.I.J., Recueil 1986, par. 220).

16. L'interdiction de représailles contre les populations civiles ou les personnes civiles, applicable à tous les conflits armés, est renforcée par le texte même de certains instruments. En effet, la résolution 2675 de l'Assemblée générale, soulignant la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes, pose que "les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles." En outre, le paragraphe 6 de l'article 51 du Protocole additionnel I, déjà discuté, établit une prohibition absolue puisqu'en toutes circonstances, sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou les personnes civiles." Bien que le Protocole additionnel II ne fasse pas de référence directe aux représailles contre les civils, une prohibition interdisant de telles représailles doit être déduite de son article 4. Le fait de diriger des représailles contre des civils est contraire aux règles impératives et absolues, qui y sont énumérées. Les comportements interdits doivent demeurer prohibées "en tout temps et en tout lieu". Cette interdiction de représailles contre les civils dans les conflits armés non internationaux est étayée par l'inclusion, au paragraphe 2(b) de l'article 4 du Protocole II, de l'interdiction de punitions collectives.

17. Ainsi, la règle selon laquelle, en aucune circonstance, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent faire l'objet d'attaques, même face à un comportement illicite de la partie adverse, fait-elle bien partie du droit international coutumier et doit-elle être respectée dans tous les conflits armés.

18. Enfin, même si une attaque a été dirigée contre un objectif militaire légitime, le choix de l'arme et son utilisation sont clairement circonscrits par les règles du droit international humanitaire. Il n'existe pas de disposition formelle interdisant l'utilisation de bombes à fragmentation dans le contexte de conflits armés. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 35 du Protocole additionnel I interdit "d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus." De plus, le paragraphe 4(b) de l'article 51 du même Protocole précise que les attaques indiscriminées sont interdites et s'étendent aux "attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire." Enfin, aux termes du paragraphe 5 (b) du

même article, les attaques ne doivent pas causer des dommages à la population civile qui seraient disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

II. B. 2. Autres conditions

19. L'article premier du Statut du Tribunal habilite celui-ci à "juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 conformément aux dispositions du présent Statut". La Chambre d'appel a précisé que, pour relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 de son Statut, une violation du droit international humanitaire doit effectivement présenter un caractère de gravité. Elle a identifié deux critères permettant d'apprécier ce caractère de gravité : la violation doit porter atteinte à des valeurs importantes et doit emporter des conséquences graves pour la ou les victimes. En l'espèce, la norme violée, qui trouve sa source dans des considérations élémentaires d'humanité, protège la population civile ou les personnes civiles contre les attaques. Dès lors, la violation de cette norme porte atteinte à la survie et à la sécurité de la population civile et par là même à une valeur essentielle. Elle a en outre emporté de graves conséquences pour les victimes.

20. La Chambre d'appel précise enfin que la norme de droit humanitaire dont la violation peut tomber sous la compétence du Tribunal doit comprendre la responsabilité pénale individuelle de l'auteur de cette violation. L'interdiction d'attaquer la population civile en tant que telle ou les personnes civiles au cours de conflits armés est, en l'occurrence, claire, tout comme la volonté des Etats d'y attacher un principe de responsabilité individuelle. Comme le rappelle la Chambre d'appel, qui cite le jugement du Tribunal Militaire International de Nuremberg, " ce sont des hommes et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international" (par. 128 de la décision de la Chambre d'appel). Le principe de responsabilité pénale, repris par l'article 7 (1) du Statut de ce Tribunal, atteint la personne qui a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime. Le droit international permet ainsi la

poursuite d'individus ayant agi en qualité officielle, ce qui est rappelé à l'article 7 (2) de ce Statut.

21. Le Tribunal est particulièrement fondé à exercer sa juridiction sur les personnes qui, du fait de leur position d'autorité politique ou militaire, ont pu ordonner la commission de crimes relevant de sa compétence *ratione materiae* ou se sont sciemment abstenus de les prévenir ou de les punir. Ainsi, cette Chambre a déjà considéré, dans sa décision du 16 mai 1995, que de telles personnes, "plus que de simples exécutants (...) porteraient atteinte à l'ordre public international" (affaire *Karadžić, Mladić et Stanišić*, IT-95-5-D, demande officielle de dessaisissement, par. 25). En effet, parce que l'intention criminelle est constituée à un niveau hiérarchique élevé, la violation de la norme de droit international humanitaire relève d'un système de criminalité, qui justifie spécifiquement l'intervention du Tribunal.

22. La compétence du Tribunal est dès lors établie, sous réserve d'appréciation contraire des Juges du fond.

II. C. Faits

23. La Chambre examine maintenant les éléments de preuve soumis à l'appui de l'acte d'accusation afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation. Il s'agit de tous les éléments de preuve qui ont été présentés lors de la confirmation de l'acte d'accusation ainsi que de tous autres produits par le Procureur à la suite de la confirmation ou lors de l'audience. A ces éléments écrits, s'ajoutent les déclarations de quatre témoins interrogés lors de l'audience. Les témoignages entendus portent notamment sur des éléments tels que les contextes politique et militaire qui prévalaient au moment des bombardements de la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995, sur la description des attaques proprement dites ainsi que sur leurs conséquences. Trois témoins, dont un enquêteur du bureau du Procureur, et deux policiers de la ville de Zagreb ont été entendus à cet égard. Enfin, les caractéristiques des roquettes utilisées, notamment en ce qui a trait à leur force de frappe et aux dommages qu'elles peuvent produire, ont été présentées par un témoin de formation militaire expert en armement.

24. De façon générale en ce qui concerne les contextes militaire et politique qui prévalaient au moment des attaques de Zagreb en mai 1995, il n'est pas discuté que les forces armées de la République de Croatie et les forces armées de la République autoproclamée de la Krajina serbe étaient engagées dans un conflit armé. Il a été aussi précisé que les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie soutenaient la République autoproclamée de la Krajina serbe à cette époque. Il appert de la preuve soumise que le 1er mai 1995, l'armée croate a lancé une attaque massive contre le territoire détenu par les Serbes en Slavonie occidentale, région se trouvant située exactement le long de l'autoroute Zagreb-Belgrade et constituant l'axe principal est-ouest en Croatie. Alors que les combats se poursuivaient dans cette région de la Slavonie orientale, la ville de Zagreb fut bombardée les 2 et 3 mai 1995.

25. Il résulte des éléments du dossier ainsi que des témoignages entendus à l'audience que les bombardements de Zagreb ont été ordonnés par Milan MARTIĆ. Milan MARTIĆ était, au moment des faits, le Président de la République autoproclamée de la Krajina serbe. En vertu de l'article 78, paragraphe 5 de la constitution de cette entité autoproclamée, "le président commande les forces armées en temps de paix et de guerre, commande la résistance nationale en temps de guerre, ordonne la mobilisation partielle ou générale et organise les préparations militaires, conformément aux dispositions de la loi"³. Milan MARTIĆ, à la suite du bombardement, a admis à plusieurs reprises en avoir donné l'ordre, lors d'entretiens radiophonique, télévisé, et d'entretiens accordés à des journalistes de la presse écrite⁴.

26. Les éléments fournis par le Procureur permettent, en outre, de considérer que le bombardement de Zagreb était une opération préparée ou planifiée. Ainsi, le général ČELEKETIĆ, admettant se trouver sous l'autorité de Milan MARTIĆ, annonçait à la presse, le 24 mars 1995, plus d'un mois avant les faits incriminés, qu'il entendait, en cas d'offensive croate, cibler en réponse "les points faibles", c'est-à-dire, "les parcs des villes" croates. Le général ČELEKETIĆ ajoutait : "nous savons qui circule dans ces parcs. Ce sont les civils"⁵.

³ Pièce à conviction 4; procès-verbal d'audience, p. 33-34.

⁴ Procès-verbal d'audience, p. 47-53; pièces à conviction 9, 10, 11, 12 et 12A.

⁵ Pièce à conviction 5; procès-verbal d'audience, p. 34-37.

27. L'attaque sur Zagreb ne semble de surcroît pas avoir été un acte isolé puisque Milan MARTIĆ affirmait, le 3 mai 1995, que d'autres villes croates, Sisak et Karlovac, avaient été visées, apparemment dans le cadre de la même opération criminelle⁶.

28. En ce qui concerne les attaques proprement dites, il ressort des témoignages du sergent Curtis, membre du Bureau du Procureur, et des deux policiers de Zagreb que, dans la matinée du 2 mai 1995, trois roquettes ont frappé le centre de la ville de Zagreb, et trois autres un site à proximité de l'aéroport civil alors que, le 3 mai à l'heure du déjeuner, deux roquettes sont tombées à nouveau sur le centre de la ville et trois autres sur des quartiers avoisinants⁷. Sept personnes sont décédées à la suite de ces deux attaques, plus de cent ont été sérieusement blessées et autant ont subi des blessures légères⁸. Tous les témoignages corroborent l'affirmation selon laquelle aucune de ces personnes n'était ou ne pouvait être présumée exercer des fonctions militaires.

29. Tel qu'il ressort des photographies et de la bande vidéo produites lors de l'audience⁹, de nombreux dommages matériels, qui auraient pu être infiniment plus graves, ont été causés. Il résulte notamment des documents produits et des témoignages entendus qu'un lycée, un hôpital pour enfants, une maison de retraite et l'Académie nationale auraient été endommagés¹⁰. Il n'existait pas, selon les déclarations des témoins, de cibles militaires aux environs des endroits où les roquettes ont frappé. Il convient cependant de noter que l'immeuble administratif du ministère de l'intérieur aurait également été touché lors de l'attaque du 2 mai¹¹. Les témoins ont tous insisté sur l'absence de cibles militaires à proximité des endroits où les civils ont été tués¹². Tous ont affirmé que le nombre de décès aurait pu être nettement plus considérable. Le fait que peu de civils se trouvaient dans les rues de Zagreb lors de la deuxième attaque peut s'expliquer par le climat de terreur généré par le bombardement de la veille. La population

⁶ Procès-verbal d'audience, p. 49; pièces à conviction 9 et 10.

⁷ Procès-verbal d'audience, p. 38-39, 62-64.

⁸ Procès-verbal d'audience, p. 39 et 64.

⁹ Notamment, pièces à conviction 13-29.

¹⁰ Procès-verbal d'audience, p. 41, 53, 67, 78.

¹¹ Rapport sur les victimes civiles des attaques des 2-3 mai 1995 sur Zagreb, Ministère de la santé, Centre de gestion des catastrophes, Département de l'information et de la recherche.

¹² Notamment, procès-verbal d'audience, p. 43 et 68.

effrayée a préféré désertier les rues à l'heure du déjeuner, ce qui a réduit notablement le nombre de pertes en vies humaines qui aurait pu être causé¹³.

30. Le témoin expert en armement a précisé les caractéristiques des roquettes "Orkan" et des bombes qu'elles libèrent. Il appert de son témoignage que c'est l'armée fédérale de l'ex-Yougoslavie (JNA) qui a développé les roquettes utilisées lors des attaques sur Zagreb¹⁴. Les effets que ces roquettes produisent sont connus depuis de nombreuses années. Elles étaient, en l'espèce, équipées de 288 petites bombes qui, lorsqu'elles explosent, propulsent chacune, dans toutes les directions, du métal déchiqueté et plus de 400 billes métalliques. Ces roquettes ont une portée d'environ 50 kilomètres et leur rayon mortel est d'environ 10 mètres. Contrairement aux missiles, qui peuvent être guidés vers l'objectif visé, de telles roquettes sont relativement imprécises puisque le coefficient d'erreur latérale peut atteindre 600 mètres de part et d'autre¹⁵. Les bombes libérées par les roquettes présentent une double caractéristique. Elles peuvent être utilisées tant comme arme antipersonnelle que pour endommager des pièces d'artillerie légère puisqu'elles peuvent percer jusqu'à 60 mm d'acier. L'expert militaire est d'opinion que le choix des roquettes "Orkan" pour attaquer Zagreb n'aurait pas été approprié si le but visé était d'endommager des cibles militaires compte tenu de leur manque de précision et de la faiblesse de leur force de frappe¹⁶. A cet égard, l'expert s'est référé à une série de photographies¹⁷ qui montrent des dommages mineurs causés à des édifices de Zagreb lors des attaques de mai 1995. Il est donc raisonnable de croire, selon lui, que l'utilisation de telles roquettes visait surtout et principalement à attaquer et à terroriser la population civile. Enfin, l'expert est d'opinion que les roquettes ont été lancées d'une région, sous contrôle des forces armées de la République autoproclamée de la Krajina serbe, située à moins de 50 kilomètres de Zagreb. Cette région présente en effet les conditions géophysiques favorables pour permettre une telle opération.

31. Sur la base des éléments de preuve produits et des témoignages entendus, la Chambre considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que les 2 et 3 mai 1995, la population

¹³ Procès-verbal d'audience, p. 81, 113.

¹⁴ Procès-verbal d'audience, p. 96-98.

¹⁵ Procès-verbal d'audience, p. 98-103.

¹⁶ Procès-verbal d'audience, p. 112.

¹⁷ Pièce à conviction 22 (photos F 5-11); procès-verbal d'audience, p. 104.

civile de la ville de Zagreb a été l'objet d'attaques à la roquette "Orkan", ordonnées par Milan MARTIĆ, alors président de la République autoproclamée de la Krajina serbe. Ces attaques ont entraîné la mort et blessé de nombreux civils. Au regard des caractéristiques en termes de précision et de force de frappe de l'arme utilisée, il apparaît qu'elles avaient pour but, non de viser des objectifs militaires, mais bien de prendre pour cible la population civile de Zagreb et de la terroriser. Ces attaques sont dès lors contraires aux règles de droit international conventionnel et coutumier identifiées ci-dessus, qui relèvent de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 de son Statut.

32. Dès lors, la Chambre considère qu'il y a lieu de confirmer de nouveau en ses quatre chefs l'acte d'accusation établi à l'encontre de Milan MARTIĆ, et de délivrer à son encontre un mandat d'arrêt international adressé à tous les Etats. De surcroît, la Chambre estime nécessaire de transmettre ce mandat d'arrêt à la Force militaire multinationale de mise en oeuvre (IFOR) déployée sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine en vertu des Accords de Dayton, signés à Paris le 14 décembre 1995.

III DISPOSITIF

VU les articles 59 *bis* et 61 du Règlement de procédure et de preuve;

VU la confirmation en date du 25 juillet 1995 de l'acte d'accusation par le Juge JORDA;

VU la décision en date du 13 février 1996 par laquelle ce même Juge a ordonné que le Procureur saisisse la Chambre de première instance;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, ayant tenu son audience le 27 février 1996 au Siège du Tribunal;

ENTENDU le Procureur en ses explications;

STATUANT à l'unanimité:

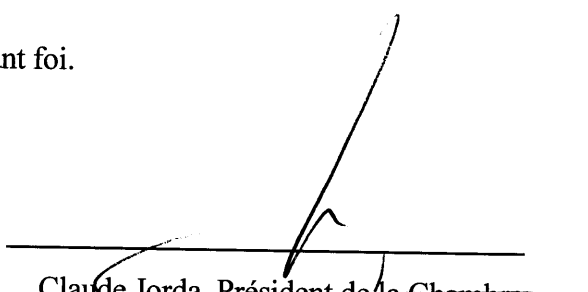
DIT qu'il existe des raisons suffisantes de croire que Milan MARTIĆ a commis les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995;

CONFIRME en conséquence en ses quatre chefs d'accusation tels que décrits, le présent acte d'accusation;

DELIVRE mandat d'arrêt international à l'encontre de Milan MARTIĆ;

DIT que ce mandat sera transmis à tous les Etats et, en tant que de besoin, à la Force de mise en oeuvre (IFOR).

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Claude Jorda, Président de la Chambre
de première instance I

Ce 8 mars 1996,
A La Haye,
Pays Bas.